

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 012-038** daté du 18 juillet 2012, remis à la poste le 19 juillet 2012 par
X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 11 juillet 2012, prononçant son échec définitif au module MSLAC31 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I,

a vu,

en fait

1. X._____ est née le *****. En automne 2010, X._____ a été admise à la HEP en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
2. En janvier 2012, X._____ a, avec la note F, échoué le module MSLAC31 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique* ».
3. Lors de la session d'examens de juin 2012, qui s'est déroulée du 11 au 29 juin 2012, X._____ a obtenu pour la deuxième fois la note F à l'évaluation du module MSLAC31 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique* ». Le formulaire d'échec, du 2 juillet 2012 mentionne, à titre de motif d'échec : « *Ne n'est pas présentée à l'examen* ». Le dossier laisse apparaître que la recourante a également échoué, lors de la même session, le module MSMET11 « *Rôle de la recherche et mémoire professionnel au secondaire I* » (motif de l'échec : « *N'a pas rendu les documents d'évaluation* »).

demandés») ainsi que le module MSLAC11 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique (secondaire I)*» (motif de l'échec : « *Ne s'est pas présentée à l'examen* »).

4. Le 11 juillet 2012, le Comité de direction de la HEP a prononcé l'échec définitif et l'interruption définitive de la formation d'X._____.
5. Par acte daté du 18 juillet 2012, X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP. Elle expose avoir été dans l'incapacité de se présenter à la session d'examens du mois de juin. Alors que son état de santé lui imposait dès avril 2012 de faire un choix entre sa formation et son engagement professionnel à l'OPTI de Morges, elle a opté pour ce dernier. Elle soutient de plus qu'elle n'avait pas connaissance de la possibilité d'obtenir un congé d'un semestre ou deux, de sorte qu'elle n'en a pas fait la demande, espérant que sa santé lui permettrait tout de même de se présenter aux examens, ce qui n'a en définitive pas été le cas. Elle précise avoir néanmoins achevé sa formation pratique, notée A, ainsi que le séminaire d'intégration, qui a été validé. Se disant consciente de ne pas avoir effectué les démarches légales dans les délais impartis, la recourante demande qu'il lui soit permis de poursuivre ses études en les reprenant là où elle les a laissées.
6. Le 27 août 2012, la HEP s'est déterminée sur le recours d'X._____ (ci-après : la recourante). La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires.
7. X._____ a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 11 juillet 2012 notifiant à la recourante son échec définitif au module MSLAC31 « *Didactique des langues vivantes : fondements de la didactique* » et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.
 2. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 3. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP ; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la

nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III.1. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I (RMS1), disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant(e) font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1 RMS1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2 RMS1). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3 RMS1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4 RMS1).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23 RMS1). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1 RMS1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3 RMS1).

2. La Directive 05-05 du Comité de direction de la HEP, du 23 août 2010, portant sur les évaluations certificatives, applicable à toutes les filières de formation, précise les modalités de l'évaluation certificative. Celle-ci peut se présenter sous la forme d'un examen oral ou écrit, d'un travail écrit personnel ou de groupe, d'une présentation orale etc. Chaque formateur responsable de module est chargé, dès le début des cours, de communiquer par écrit aux étudiants les formes et modalités de l'évaluation (art. 2 al. 1).
- IV. En l'occurrence, il n'y a cependant pas eu d'évaluation, dès lors que la recourante ne s'est pas présentée à l'examen. En application de l'article 17 alinéa 1 lettre b RMS1, l'étudiant qui pour un cas de force majeure ne se présente pas à une session d'examen, en informe immédiatement le service académique. Dans un tel cas, l'étudiant doit remettre à ce service un certificat dans les cinq jours ouvrables (art. 17 al. 2 RMS1). Si les motifs de l'interruption ne sont pas jugés valables par le Comité de direction, les éléments de formation concernés sont considérés comme échoués (art. 17 al. 4 RMS1).

La recourante a produit un certificat médical du 3 juillet 2012 de son médecin traitant, le Dr Bertrand Emery, médecin généraliste à Chexbres, certificat de la teneur suivante :

« *Concerne Madame X. _____, 02.04.1955.*

En qualité de médecin traitant, j'atteste que les implications liées à son engagement professionnel interfèrent de manière défavorable sur son état de santé psycho-social ».

La recourante a produit un second certificat médical du 17 juillet 2012, signé de la Dresse Catherine Lugeon, médecin traitant remplaçant, dont il ressort que la patiente est en incapacité de travail, sans que la rubrique pourcentage soit remplie, depuis le 29 juin 2012, et pour une durée probable de deux mois. Le document a été rédigé à l'intention de l'« école ». Une note manuscrite précise qu'un rendez-vous est prévu avec le Dr Emery le 13 août 2012.

Selon la jurisprudence en matière d'examens, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée (cf. notamment ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2). Ainsi, le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (cf. ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2 et la référence citée), mais également ne pas s'y présenter (cf. ATAF du 26 mars 2007 C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans un arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé que, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raisons, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité, avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état par exemple (cf., outre l'arrêt précité, arrêts GE.2002.0039 du 14 octobre 2002; GE.2007.0034 du 22 août 2007; GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010). La jurisprudence du Tribunal administratif fédéral prévoit également des exceptions au principe selon lequel la production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen ; les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies: a) la maladie n'apparaît qu'au moment de l'examen, sans qu'il n'ait été constaté de symptômes auparavant, le candidat acceptant, dans le cas contraire, un risque à se présenter dans un état déficient, ce qui ne saurait justifier par après l'annulation des résultats d'examen; b) aucun symptôme n'est visible durant l'examen; c) le candidat consulte un médecin immédiatement après l'examen; d) le médecin constate immédiatement une maladie grave et soudaine qui, malgré l'absence de symptômes visibles, permet à l'évidence de conclure à l'existence d'un rapport de causalité avec l'échec à l'examen; e) l'échec doit avoir une influence sur la réussite ou non de la session d'examen dans son ensemble (cf. notamment ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/200, consid. 2.2 ATAF du 24 septembre 2009, B-2206/2008, consid. 2.2).

- V. La HEP expose n'avoir été saisie d'aucune demande de report ou de retrait motivé aux examens de la session concernée. La HEP relève que le premier certificat du 3 juillet 2012 ne donne aucune indication de la relation entre l'état de santé psycho-social de la recourante et ses épreuves d'examen ; il laisse plutôt penser à une relation avec l'activité professionnelle. Le second certificat, du 17 juillet 2012, fait état d'une incapacité de travail débutant le 29 juin 2012, soit trois jours après le dernier examen auquel la recourante aurait dû se présenter. Les deux certificats ont été établis après la session d'examens, et même, pour le second, après la communication des résultats.

La Commission relève qu'en l'espèce, la recourante, qui dit avoir été consciente de difficultés liées à son état de santé, n'en a à aucun moment avisé la HEP, alors qu'elle l'aurait pu. Elle n'a mis en œuvre aucun des moyens à sa disposition pour ne pas avoir à présenter l'examen. Les certificats produits ne sont pas suffisants pour constater l'existence d'un cas de force majeure ; en effet, le premier certificat ne déclare pas la recourante incapable de se présenter aux examens ou de gérer ses affaires ; quant au second, il ne constate pas une incapacité de travail couvrant la période durant laquelle s'est déroulé l'examen considéré. L'annulation de l'épreuve, sans motifs suffisants au regard des principes rappelés ci-dessus, reviendrait ainsi à permettre à un candidat, en ne se présentant simplement pas, de repousser une épreuve pour laquelle il constate qu'il n'est pas suffisamment préparé au jour dit.

Enfin, s'agissant de la possibilité d'obtenir un congé, la HEP relève que cette faculté, réglementaire, est régulièrement rappelée aux étudiants dans les courriels qui leur sont adressés. Ainsi, par exemple, dans une convocation reçue par la recourante le 14 mai 2011 : « *La durée des études est au maximum de 8 semestres, congés éventuels compris ...* ». La recourante a bénéficié d'un étalement des études la soulageant de 25% des cours à effectuer durant l'année académique 2011-2012, qui devait justement lui permettre de concilier au mieux ses études et son activité professionnelle. Elle était dès lors en contact avec le conseiller aux études et aurait pu aisément lui faire part de toute difficulté rencontrée, ce qu'elle n'a pas fait. Enfin, la recourante, n'a pas été apte à fournir un certificat de langues dans les délais requis pour l'admission, en dépit d'une dérogation d'un semestre qui lui a été octroyée par la Direction de la formation. De fait, même l'octroi d'un congé n'aurait pas dispensé la recourante de se présenter à l'examen de la didactique de l'anglais qui est la cause de son échec définitif.

Au rebours de ce moyen, la Commission relève que la recourante a déclaré qu'elle pensait qu'elle parviendrait à gérer ses deux activités, scolaires et professionnelles ; dans cet état d'esprit, on ne voit pas pour quelle raison la recourante aurait demandé un congé. Elle doit cependant assumer ce choix, effectué en connaissance de cause. Les motifs développés par la HEP sont complets et convaincants, en sorte que la Commission peut y adhérer.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.- .

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 11 juillet 2012 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 15 novembre 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.